



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

À Bouc Bel air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier N° 202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : X

Monsieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Mr XX Président du club X ayant eu la parole en dernier
Mr XX licencié au club X ayant eu la parole en dernier
Mme XX, arbitre de la rencontre ayant participé à la visio conférence

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

« Lors du 3ème QT (5'37'') l'Arbitre 1 siffle une FP au joueur XX et se tourne vers la table de marque pour effectuer sa gestuelle. En se retournant vers le terrain l'Arbitre 1 constate que le joueur XX bras en l'air conteste la faute sifflée à son encontre. L'Arbitre demande au joueur de se calmer pour éviter de le sanctionner une nouvelle fois aidé en cela par le coach de l'équipe. Le joueur XX n'en fait rien et insulte l'Arbitre 1 en lui disant « tu es une raciste de toute façon ». L'Arbitre 1 lui inflige donc une FT sans effet sur le joueur XX qui continue à répéter de façon plus virulente « oui tu es une putain de raciste ». A la suite de quoi l'Arbitre 1 inflige une Faute Disqualifiante Avec Rapport au joueur X qui sort du terrain ».

CONSTATANT qu'au cours du 3^{ème} quart temps Mme XX, 1^{er} arbitre de la rencontre siffle une faute au joueur Mr XX ; ce dernier conteste sa décision ; l'arbitre demande au joueur de se calmer aux fins d'éviter une nouvelle sanction, appuyer dans cette démarche par son entraîneur ;

CONSTATANT que Mr XX malgré la demande de calme insulte l'arbitre en lui disant « tu es une raciste de toute façon ». Devant de tels propos l'arbitre le sanctionne d'une faute technique. Ignorant cette faute Mr X réitère ses paroles « oui tu es une putain de raciste » et ce de manière plus virulente. Face à de tels propos l'arbitre 1 le sanctionne d'une faute disqualifiante avec rapport. et monsieur X quitte le terrain.

CONSTATANT que Mr XX, 2ème arbitre confirme le rapport de l'arbitre 1 précisant toutefois que XX traverse le terrain pour invectiver sa collègue qui se trouvait près de la table de marque. Il indique également que l'arbitre 1 a demandé au joueur de se calmer ce qu'il n'a pas fait. Malgré la faute technique résultant de son attitude X a continué son agression. Il ne peut préciser ses paroles. Il constatait toutefois que X est venu se coller à l'arbitre 1, bras levé et de manière très agressive ;

CONSTATANT que Mme XX, OTM marqueur constatait l'attitude agressive du joueur. Après avoir été sanctionné d'une faute il affichait une attitude de mécontentement ; elle n'a pas entendu ses propos. Une faute technique a été sifflée au joueur MR XX qui continuait à parler. Elle confirme les rapports des arbitres.

CONSTATANT que Mr XX OTM Chronométrateur précise que le joueur Mr. XX parlait à l'arbitre 1 de manière véhémement après avoir été sanctionné d'une faute. Il n'a pas entendu l'échange entre l'arbitre et le joueur. Il confirme les rapports des arbitres

CONSTATANT que Mr XX, délégué de club indique que le joueur a invectivé l'arbitre à 2 reprises et que cette dernière l'a sanctionné. Il n'a pas entendu les propos

CONSTATANT que Mr XX, capitaine de l'équipe A rapporte les propos qu'il a entendu, prononcés par le joueur concerné à la suite de la faute technique qui lui a été attribuée sont :
"Mais y'a pas faute... mais c'est raciste"

CONSTATANT que Mr XX, capitaine de l'équipe B rapporte « le joueur n 14 s'est fait sanctionner d'une faute défensive, il a sprinté sur l'arbitre en criant et en la pointant du doigt. Avec le bruit dans la salle je n'ai pas entendu ses propos.

CONSTATANT que le rapport de l'entraîneur de l'équipe B Mme XX n'apporte aucun élément.

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX entraîneur de l'équipe A indique que par suite d'une faute sifflée, son joueur Mr XX est venu contester la décision arbitrale auprès de Madame l'Arbitre. Malgré la prévention faite par cette dernière afin qu'il se calme, le changement demandé pour sortir le joueur et ses mots, le joueur récolte une faute technique, à juste titre, qui lui font dire "t'es une raciste", l'arbitre siffle donc une faute disqualifiante qui entraîne un "t'es une putain de raciste". Il a ensuite attrapé son joueur par le bras pour qu'il rentre au vestiaire.

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX indique avoir contesté la décision de l'arbitre et reproduisant l'action de jeu motivant sa faute personnelle il voulait obtenir de l'arbitre l'explication de son erreur. N'obtenant pas de réponse il estimait le manque de pédagogie de l'arbitre. Il en déduisait que l'arbitre avait un problème avec lui et reconnaît lui avoir dit qu'elle était raciste.

CONSTATANT que suite à ses paroles l'arbitre sanctionnait Mr XX d'une faute technique, sanction qui, selon lui, confirmait ses inquiétudes quant à un potentiel problème avec lui et reconnaît lui avoir dit « oui, tu es une putain de raciste »

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Mme X indique connaître le mis en cause pour avoir été sa formatrice dans l'école d'arbitrage qu'elle encadrait et a été surprise de son attitude. Le match était très agressif et que X a dit ce qu'il ne fallait pas dire. Ça n'avait rien à faire sur le terrain. Lorsqu'elle a sifflé la faute il est venu vers elle et elle lui a dit de se calmer mais sans effet. Pour moi ce qui est arrivé est du passé. Selon elle il s'est « perdu dans l'enjeu du match et a vrillé ». Aucune excuse ne lui a été faite

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole et en intervention préliminaire Mme XX, mère de X, -en attente de l'arrivée de son fils retardé- indique qu'il n'est pas quelqu'un d'agressif, de calme et qu'il s'est emporté. Elle explique que son fils a voulu montrer son geste motivant la faute et demander des explications à l'arbitre Il ne s'est pas senti compris.

CONSIDERANT l'absence à la séance du 2^e arbitre Mr XX. Mme X nous indique que l'intéressé rencontre des problèmes avec la connexion internet.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Mr XX, Président du club et délégué sur la rencontre indique qu'il était présent à la table de marque avec les OTM et n'avoir rien entendu des échanges verbaux lors du 3^{ème} ¼ temps. Après lecture du rapport de l'arbitre – en raison d'une mauvaise qualité de connexion internet-, il est d'accord mais ne peut confirmer les propos non entendus.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole Mr X déclare qu'il s'est senti pas compris et pas écouté ; il reconnaît qu'il n'aurait pas dû réagir à chaud sur le terrain et qu'il aurait dû parler à l'arbitre après le match. Devant notre insistance Mr X présente des excuses à l'arbitre disant avoir beaucoup réfléchi depuis et s'être remis en question.

A la question : vous avez traité l'arbitre de raciste, pourquoi ?

Réponse : Il ne sait pas expliquer son comportement.

Sur la mise en cause de Monsieur XX

La Commission régionale de discipline énonce que l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

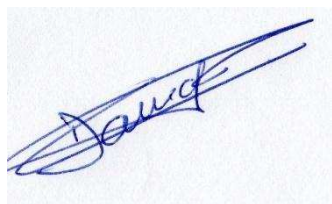
En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements des articles 1.1 Alinéa 2, 1.1 alinéa 3, 1.1 alinéa 12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur XX

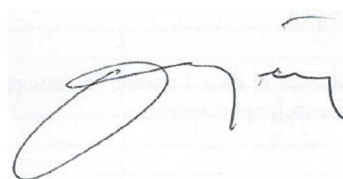
PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) d'infliger à Monsieur XX une suspension ferme d'un (1) mois et une suspension avec sursis de deux (2) Mois. La peine ferme s'appliquant du X 2024 au X 2024.

2°) De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club X Monsieur XX ni de son Association.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Nathalie VIAL, Pierrette MANAS DURAN, Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID, et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X